

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

19 JUIN 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE
LICENCE DE TIREUR SPORTIF
DÉPOSÉE PAR MM. BEA DIALLO, BENOÎT LANGENDRIES ET LAURENT DEVIN ET MME
NICOLE DOCQ.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VI- SANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF	5

DÉVELOPPEMENTS

Dans le cadre de sa compétence pour régler la pratique du sport ou d'une discipline sportive déterminée (article 127, §1er, al. 1er, 1° de la Constitution), la Communauté française a adopté le décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif en Communauté française. Ce décret détermine, entre autres, les conditions auxquelles une licence de tireur sportif peut être délivrée.

En application de l'article 4 de ce décret, le Gouvernement a arrêté la liste des disciplines de tir sportif.

Parallèlement à cela et sur la base de l'article 12, al. 1er, 2° de la loi sur les armes du 12 juin 2006, le Ministre de la Justice a établi, par arrêté ministériel du 15 mars 2007, une liste des armes à feu conçues pour le tir sportif. Toutefois, cette liste exclut un certain nombre d'armes utilisées par des tireurs sportifs dans l'exercice de leur discipline.

Il est dès lors nécessaire que la Communauté française clarifie quelles sont les armes qui sont utilisées pour pratiquer les disciplines de tir sportif afin de ne pas limiter ces armes à celles reprises dans la liste établie par le Ministre de la Justice. Cela permettra à tous les tireurs sportifs francophones, quelle que soit la discipline dont ils relèvent, de pratiquer leur sport avec les armes afférentes à cette discipline.

Pour ce faire, il faut modifier l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 en déterminant une liste des armes de tir sportif qui est liée aux disciplines que le Gouvernement reconnaît en Communauté française comme étant des disciplines de tir sportif.

Dans la mesure où deux verrous importants existent :

- 1° Les armes de tir sportif autorisées sont liées aux disciplines de tir sportif reconnues par le Gouvernement ;
- 2° L'octroi de la licence de tireur sportif est extrêmement réglementée (fréquentation régulière d'un stand de tir attestée par un carnet de tir, réussite des épreuves théorique et pratique, présentation d'un extrait de casier judiciaire, etc.).

Cette modification est purement technique et vise à assurer une cohérence entre le fait de pouvoir disposer d'une licence de tir et d'exercer sa

discipline.

Pour rendre le dispositif clair et transparent et agir dans les meilleurs délais, il importe d'intégrer au décret une liste exhaustive des armes de tir sportif dont l'utilisation est autorisée en Communauté française. Par ailleurs, afin d'éviter de repasser par l'étape d'une modification décrétable ultérieure en cas de modification substantielle des disciplines (et des armes y afférentes), il est précisé que le Gouvernement pourra, le cas échéant, modifier la liste par arrêté.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Il s'agit d'ajouter des définitions afin d'assurer une meilleure lisibilité du dispositif, compte tenu des modifications apportées au décret.

Art. 2

Afin de permettre aux tireurs sportifs qui répondent aux conditions du décret du 24 novembre 2006 de pratiquer leur discipline et s'inscrire dans l'exacte répartition de compétences qui confère à la Communauté française le soin d'organiser le tir sportif (en ce compris les conditions secondaires de cette pratique), il convient d'adopter une liste d'armes de tir sportif conforme aux disciplines pratiquées.

Pour permettre au Gouvernement de garantir l'adéquation entre la liste de disciplines (prévue à l'article 4 du décret du 24 novembre 2006) et la liste d'armes (qui figure à l'article 2 du présent décret), il est prévu que le Gouvernement pourra, le cas échéant, modifier la liste d'armes de tir sportif par arrêté, lorsqu'il apporte un changement à la liste de disciplines qu'il arrête, conformément au prescrit du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

Art. 3

Il s'agit de prévoir une entrée en vigueur de décret avec effet rétroactif, afin de couvrir par les dispositions décrétales la situation des tireurs sportifs qui utilisent, conformément aux dispositions décrétales, les armes mentionnées dans la liste.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 2006 VISANT L'OCTROI D'UNE LICENCE DE TIREUR SPORTIF

Article 1er

L'article 1er du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est complété comme suit :

« 9° « Armes soumises à autorisation » : Les armes réputées soumises à autorisation en vertu de la loi sur les armes.

10° « Armes en vente libre » : les armes réputées en vente libre en vertu de la loi sur les armes. »

Art. 2

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour pratiquer les disciplines de tir sportif dont la liste a été arrêtée par le Gouvernement, les armes de tir sportif utilisées doivent figurer dans la liste suivante :

1° Les armes soumises à autorisation :

a) Les armes à poudre vive :

- Carabine libre 300 m : calibres 8 mm maximum ;
- Carabine standard 300 m : calibres 8 mm maximum ;
- Carabine libre 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Carabine standard 50 m : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Carabine à lunette silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Carabine à lunette bench rest : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Fusil de tir aux clays : calibres 410, 20, 16 et 12 GA ;
- Pistolet et revolver petit calibre ISSF : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Pistolet et revolver gros calibre ISSF : calibres .30 à .38 ;
- Pistolet libre olympique : calibre 5,6 mm (.22 LR) ;
- Pistolet silhouette métallique : calibres 5,56 mm à 11,43 mm ;
- Pistolet et revolver IPSC : calibres 9 mm à 11,43 mm.

b) Les armes à poudre noire :

- Fusil ou carabine à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Fusil ou carabine à silex : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Mousquet à mèche : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Pistolet à silex, mèche ou à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69) ;

- Revolver à percussion : calibres 7,87 mm (.31) à 17,50 mm (.69).

2° Les armes en vente libre :

- Carabine à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177) ;

- Pistolet à air ou à CO : calibre 4,5 mm (.177).

En cas de modification de la liste des disciplines de tir sportif arrêtée par le Gouvernement, la présente liste d'armes de tir sportif peut, le cas échéant, être modifiée par un arrêté du Gouvernement.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets à partir du 1er juin 2007.

B. DIALLO

B. LANGENDRIES

M. DEVIN

N. DOCQ